

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2018

Publication : 08/08/2018



Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°2018253

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
REGLEMENTATION RESTRICTIVE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
ET MESURES SPECIFIQUES DE SECURITE**

FETE DU ROMERAGE À SAINT-CLAIR - DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 2018

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

CONSIDERANT que la Commune du Lavandou organise la fête traditionnelle du Romérage à Saint Clair le dimanche 9 septembre 2018, qui comprend une procession, un repas et un bal,

CONSIDERANT qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces manifestations et pour des raisons de sécurité publique,

CONSIDERANT que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, la Commune du Lavandou se réserve l'occupation d'un emplacement situé place de la Chapelle et Parking de la Chapelle à Saint-Clair du vendredi 7 septembre 2018 à 6h00 au lundi 10 septembre 2018 à 20h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera restreinte le dimanche 9 septembre 2018 dans un créneau horaire de 9h00 à 13h00, sur les voies et portions de voies suivantes :

- Rue Patron Ravello
- Rue Charles Cazin
- Avenue André Gide
- Boulevard de la Baleine
- Avenue Général de Gaulle
- Descente Auberge de la Falaise
- Place des Pins Penchés
- Avenue de la 1^{ère} DFL

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/08/2018
Publication : 08/08/2018

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite Avenue Van Rysselbergh, dans sa portion comprise entre l'avenue de la 1^{ère} DFL et le Chemin de la Fouasse, du dimanche 9 septembre 2018 à 11h00 jusqu'au lundi 10 septembre 2018 - 2h00.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit :

- sur la totalité de l'Avenue Van Rysselbergh, le dimanche 9 septembre 2018 de 6h00 à 18h00,
- sur le Parking de la Chapelle de Saint-Clair du vendredi 7 septembre 2018 à 6h00 au dimanche 10 septembre 2018 à 20h00, afin de permettre l'installation et le démontage du chapiteau.

ARTICLE 5 : La piste cyclable sera fermée à la circulation le dimanche 9 septembre 2018 de 9h00 à 18h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 : Afin de limiter les risques d'accident, la procession sera encadrée par les services de gendarmerie et de police municipale, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la procession.

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8 : Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 10 : Les agents de police municipale et les agents privés de surveillance et de gardiennage présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 11 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 6 août 2018.


Le Maire,
Gil BERNARDI.

